

Recommandations de la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France pour garantir la continuité d'hébergement des personnes présentes dans le DNA

Démarches recommandées pour garantir la continuité d'hébergement des personnes à l'issue de leur procédure de demande d'asile

A l'issue de la procédure d'asile, les textes réglementaires fixent un délai de maintien d'un mois dans les structures pour les personnes déboutées définitivement de leur demande et de 3 mois, renouvelable une fois, pour les personnes s'étant vues reconnaître le bénéfice de la protection internationale. Afin d'éviter que ces fins de prise en charge soient synonymes de retour à la rue, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande à l'ensemble des structures du DNA d'effectuer des démarches de demande d'hébergement auprès du SIAO pour les personnes au terme de leur demande d'asile, quelle qu'en soit l'issue.

Concernant les **personnes déboutées de leur demande d'asile**, il est recommandé d'effectuer la demande d'hébergement au SIAO à l'issue du délai de recours devant la CNDA, ou à notification de la décision de celle-ci le cas échéant.

Pour les personnes **Bénéficiaires d'une Protection Internationale**, il est également important d'effectuer les démarches relatives à **l'accès au logement**.

Procédures d'expulsions applicables en cas de maintien dans les structures du DNA des personnes suite à une fin de prise en charge :

La Fédération tient à rappeler qu'en cas de maintien sur la structure d'hébergement d'une personne au terme du délai de maintien, le gestionnaire ne peut, sans risque d'engager sa responsabilité pénale, contraindre la personne à quitter les lieux en l'absence de décision de justice. Dans les cas où une personne déboutée de sa demande d'asile se maintiendrait dans les lieux après l'expiration du délai de maintien dans l'hébergement, le CESEDA dans son article L744-5, prévoit que la Préfecture ou le gestionnaire engage une procédure de Référé Mesure Utile devant le tribunal administratif pour obtenir l'expulsion de la personne. La Fédération des acteurs de la solidarité est attachée à ce que cette démarche soit réalisée par la Préfecture et ne soit pas à la charge du gestionnaire. Dans les autres situations, exception faite des situations de manquement grave au règlement de la structure, il convient d'engager une procédure d'expulsions locative de droit commun. La recherche de solutions d'hébergement ou de logement en continuité peut permettre d'éviter cette procédure, dont le coût est souvent prohibitif pour les gestionnaires.

Situation des personnes pour lesquelles une suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été notifiée :

Nous connaissons en Ile-de-France la situation d'un grand nombre de personnes qui se sont vues suspendre par l'OFII le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et, de ce fait, le droit à l'hébergement dans une structure dédiée aux demandeur.se.s d'asile. Afin d'éviter des suspensions non justifiées de CMA aux personnes, nous vous rappelons qu'une personne ne peut être considérée comme ayant quitté son lieu d'hébergement du DNA que si elle s'en absente sans justification pour une durée supérieure à une semaine (Article R744-9 du CESEDA). Il est également possible, quelle que soit la situation administrative de la personne, d'adresser à l'OFII une demande de rétablissement des CMA au regard de vulnérabilités particulières (difficultés de santé, familles avec enfants, etc.), et ce conformément à la décision du 31 juillet 2019 du Conseil d'Etat. Enfin, les personnes en procédure Dublin s'étant vues suspendre le bénéfice des CMA du fait d'un placement en « fuite » peuvent bénéficier d'une demande d'hébergement auprès du SIAO.

Nous vous invitons à retrouver sur le site internet de la Fédération <u>le kit sur l'hébergement des personnes étrangères</u> rappelant ces dispositions et recommandations.